

27 MAI 2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 23 FEV. 2024

Administration communale de Mamer
B.P. 50
L-8201 MAMER

N/Réf.: 107843

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 12 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage de deux arbres pour des travaux de construction d'un accès piéton sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MAMER: section A de MAMER-NORD (Um Kinneksbond), sous le numéro 1251/5078, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous le numéro 1251/5078, au lieu-dit « Um Kinneksbond », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abattage se limitera à 2 arbres.
3. Les travaux d'abattage se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
4. Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Fabrice Reuland, tél : 621 202 185) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
5. Les arbres seront remplacés sur place par 2 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène pour le 15 avril 2026 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
6. En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
7. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.
8. Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres devront être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'auront pas de fond consolidé, de façon à ce que le système

racinaire des arbres pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques restera strictement interdit.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copie pour information :
- Arrondissement CENTRE-OUEST